

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**

Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 15 octobre 2024

**Me Carolina Rinfret**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet:** HQTD - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)  
**Demande au Transporteur et au Distributeur de répondre à la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ**

**Dossier :** R-4270-2024 – Phase 1

**N/D:** 4503-100

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur »), conjointement (« HQTD ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1<sup>1</sup> et constate que certaines des réponses ne répondent pas complètement aux questions posées.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner à HQTD de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Les demandes de l'AHQ-ARQ concernées sont traitées de façon spécifique dans ce qui suit.

**Demande 2.1**

La demande 2.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQTD :

*« 2.1 Veuillez déposer un organigramme d'Hydro-Québec à jour dans un niveau de détail correspondant minimalement à celui de la référence. »*

---

<sup>1</sup> B-0077.

**Réponse :**

**Dans sa décision D-2024-097, au paragraphe 19, la Régie précise ne pas s'attendre à ce que les intervenants débattent d'aspects méthodologiques de la MCC, ni de l'évolution organisationnelle d'Hydro-Québec. Par conséquent, HQTD sont d'avis que cette question dépasse le cadre du présent dossier. »**

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate qu'HQTD, dans sa réponse a tronqué l'esprit du paragraphe 19, lequel est reproduit intégralement ici<sup>2</sup> :

**« [19] HQTD établissent leurs charges d'exploitation selon la MCC, reflétées dans les revenus requis du Transporteur et du Distributeur. La MCC a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2024-024. La Régie ne s'attend donc pas à ce que les intervenants débattent d'aspects méthodologiques de la MCC, ni de l'évolution organisationnelle d'Hydro-Québec passant d'une structure verticale, basée sur les secteurs d'activité, vers une structure intégrée transversale appelée « Une Hydro ». »** (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

L'AHQ-ARQ tient à rappeler que, comme elle l'a toujours fait, elle n'a pas l'intention de contrevenir aux décisions de la Régie et, en particulier, elle n'a pas l'intention de débattre d'aspects méthodologiques de la MCC, ni de l'évolution organisationnelle d'Hydro-Québec passant d'une structure verticale, basée sur les secteurs d'activité, vers une structure intégrée transversale appelée « Une Hydro ».

L'AHQ-ARQ désire simplement qu'HQTD fournissent une information pourtant simple, soit l'organigramme d'Hydro-Québec à jour dans un niveau de détail correspondant minimalement à celui de la référence, lequel pourra être utile pour la preuve que l'AHQ-ARQ compte administrer en l'instance.

D'ailleurs, dans leur réponse, HQTD semblent ignorer que le dépôt d'un tel organigramme constitue une exigence des guides de dépôt, autant pour le Transporteur<sup>3</sup> que pour le Distributeur<sup>4</sup>, ce qui aurait donc dû avoir été fait lors du dépôt original.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 2.1 en déposant un organigramme d'Hydro-Québec à jour dans un niveau de détail correspondant minimalement à celui de la référence.

---

<sup>2</sup> A-0006, page 11, paragraphe 19.

<sup>3</sup> [https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-transenergie/GuideDepot\\_HQT\\_fev07.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-transenergie/GuideDepot_HQT_fev07.pdf), page 6 de 28.

<sup>4</sup> [https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-distribution/GuideDepot\\_HQD\\_9juillet\\_2009.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-distribution/GuideDepot_HQD_9juillet_2009.pdf), page 6 de 33.

### **Demande 14.1**

La demande 14.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQTD :

*« 14.1 Veuillez fournir les détails du calcul qui démontre que la mesure mentionnée à la référence a un impact d'environ -1,7 % sur les tarifs d'électricité du Distributeur.*

**Réponse :**

***Voir la réponse à la question 7.6 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.1. »***

L'AHQ-ARQ n'a pu retracer la pièce HQD-8, document 1.1. Elle soupçonne toutefois que cette pièce sera produite plus tard en réponse à la question 7.6 de la DDR no. 1 de la Régie au Distributeur<sup>5</sup>, laquelle est attendue au plus tard le 15 octobre 2024.

Si tel est le cas, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de pouvoir conserver son droit de pouvoir contester, dans un délai de deux jours ouvrables, la réponse qui sera fournie. Si tel n'est pas le cas, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQTD de répondre à la demande 14.1.

### **Demandes 16.2 et 16.4**

Les demandes 16.2 et 16.4 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et les réponses d'HQTD :

*« 16.2 Veuillez expliquer que, selon le tableau 16 de la référence (i), seulement 95 % de la facturation à la Vue électrique de l'activité Ventes à l'exportation et développement de marchés se retrouve dans le Non-réglementé alors qu'au tableau 9 de la référence (ii) le pourcentage équivalent est de 100 %.*

**Réponse :**

***Voir la réponse à la question 30.1.***

[...]

*16.4 Veuillez indiquer dans quelle rubrique se trouvaient, dans le tableau 9 de la référence (ii), les coûts apparaissant au tableau 17 de la référence (i) aux lignes intitulées « Transport » et « Distribution ».*

**Réponse :**

***Voir la réponse à la question 30.1. »***

Ces deux réponses réfèrent à la réponse à la question 30.1 :

---

<sup>5</sup> A-0012 et A-0013, page 18, demande 7.6.

**« Comme le Transporteur le précisait dans sa pièce HQT-4, Document 1 (B-0016), et le Distributeur le rappelait dans sa réponse à la Régie en suivi de la décision D-2024-097 [note de bas de page omise], l'évolution vers « Une Hydro » s'étant opérée en phases au courant de l'année 2022, les résultats réels pour l'année 2022 selon la MCC ne peuvent être retenus comme base comparative avec les données présentées pour les années 2023 à 2025. Par ailleurs, le tableau de la référence (ii) présente les données établies selon le Plan d'affaires 2022 d'Hydro-Québec et utilisées aux seules fins de démontrer les impacts de l'adaptation apportée à la MCC dans le cadre du dossier R-4235-2023.**

**Conséquemment, HQT D estime que les informations demandées par l'intervenant ne sont pas pertinentes au présent dossier et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse du présent dossier.** »  
(Nous soulignons)

Avec égards, l'AHQ-ARQ soumet que les informations demandées sont hautement pertinentes au présent dossier alors qu'un pourcentage de 5 % de la facturation à la Vue électrique de l'activité non réglementée Ventes à l'exportation et développement de marchés devient tout à coup sous la responsabilité du Transporteur et du Distributeur alors que cette facturation était totalement imputée au non réglementé il y a quelques mois auparavant.

L'AHQ-ARQ est d'avis qu'un tel changement mérite une explication à la clientèle qui assume les tarifs et, conséquemment, elle demande à la Régie d'ordonner à HQT D de répondre aux demandes 16.2 et 16.4.

### **Demandes 23.9, 23.10 et 23.12**

Les demandes 23.9, 23.10 et 23.12 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et les réponses d'HQT D :

*« 23.9 Veuillez indiquer et, le cas échéant démontrer chiffres à l'appui, que la « gestion hydrique » dont il est question à la référence (i) deviendra plus complexe sur la période 2023-2025, en la comparant avec l'historique des cinq dernières années.*

**Réponse :**

***La demande vise une dépense associée à une activité non réglementée, par conséquent, elle dépasse le cadre d'examen du présent dossier.***

*23.10 Veuillez indiquer en quoi « des besoins québécois qui évoluent », tel que mentionné à la référence (i), peuvent-ils avoir pour effet de complexifier la « gestion hydrique ».*

**Réponse :**

***La demande vise une dépense associée à une activité non réglementée, par conséquent elle dépasse le cadre d'examen du présent dossier.***

[...]

23.12 Veuillez expliquer, chiffres à l'appui, en quoi « l'évolution de l'augmentation de la production électrique dans les prochaines années », tel que mentionné à la référence (i), a-t-il pour effet de complexifier la gestion hydrique sur la période 2023-2025.

**Réponse :**

**La demande vise une activité non réglementée, par conséquent elle dépasse le cadre d'examen du présent dossier. »**

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que de telles réponses découlent d'une interprétation erronée de la méthode de cheminement des coûts (« MCC ») approuvée par la Régie dans le cadre du dossier R-4235-2023. En effet, les activités mentionnées dans les demandes font partie des activités de la chaîne de valeur intitulée « Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux », tel qu'il apparaît au préambule.

Or, pour ces activités de la chaîne de valeur, leur coût complet est réparti vers la vue électrique autant vers le Transporteur que le Distributeur et le Non réglementé tel qu'il apparaît au tableau<sup>6</sup> :

**Tableau 9**  
**Évolution de la répartition de la facturation à la Vue électrique par sous-activités**  
**Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux**

Répartition dans la vue électrique (%)	Année historique 2023	Année de base 2024	Année témoin 2025	Variation 2025 vs 2023
Conformité et fiabilité				
1 Transport	72%	72%	72%	-
2 Distribution	5%	5%	5%	0%
3 Non réglementé	23%	23%	23%	0%
Conduite du réseau				
4 Transport	54%	56%	56%	1%
5 Distribution	12%	12%	12%	0%
Non réglementé	33%	32%	32%	-1%

Aucun cheminement de ces activités vers la vue électrique ne se fait par attribution directe mais par deux clés de répartition différentes selon le type d'activité<sup>7</sup>. Par exemple, pour chaque dollar de dépenses en 2025 en gestion hydrique ou en planification de la production (conduite du réseau), les clients du Transporteur et du Distributeur en assument 68 % (56 + 12) tel que montré au tableau précédent.

Ainsi, la majeure partie des coûts complets attribuables à la production d'électricité seront assumés par les clients du Transporteur et ceux du Distributeur et, conséquemment, les intervenants reconnus au présent dossier sont tout à fait justifiés d'interroger HQTd sur les coûts complets de ces activités, incluant ceux requis pour les équipements de production, puisqu'ils en assument une partie importante.

<sup>6</sup> B-0044, page 21, tableau 9.

<sup>7</sup> B-0044, page 73, tableau D-1.

L'AHQ-ARQ avait d'ailleurs anticipé cette situation lors des audiences du dossier R-4235-2023<sup>8</sup> et son interprétation n'avait pas été contredite par Hydro-Québec.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQT D de répondre aux demandes 23.9, 23.10 et 23.12 qui portent sur des dépenses dont les clients du Transporteur et du Distributeur doivent assumer une partie importante.

### **Demandes 30.1 à 30.8**

La demande 30.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQT D :

*« 30.1 Veuillez fournir les valeurs réelles pour 2022 de la volumétrie des clés de répartition apparaissant au tableau de la référence (ii).*

#### **Réponse :**

***Comme le Transporteur le précisait dans sa pièce HQT-4, Document 1 (B-0016), et le Distributeur le rappelait dans sa réponse à la Régie en suivi de la décision D-2024-097 [note de bas de page omise], l'évolution vers « Une Hydro » s'étant opérée en phases au courant de l'année 2022, les résultats réels pour l'année 2022 selon la MCC ne peuvent être retenus comme base comparative avec les données présentées pour les années 2023 à 2025. Par ailleurs, le tableau de la référence (ii) présente les données établies selon le Plan d'affaires 2022 d'Hydro-Québec et utilisées aux seules fins de démontrer les impacts de l'adaptation apportée à la MCC dans le cadre du dossier R-4235-2023.***

***Conséquemment, HQT D estime que les informations demandées par l'intervenant ne sont pas pertinentes au présent dossier et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse du présent dossier. »***  
(Nous soulignons)

En réponse aux demandes 30.2 à 30.8, HQT D font référence à la réponse 30.1.

L'AHQ-ARQ constate que la précision apportée par le Transporteur<sup>9</sup> et le Distributeur<sup>10</sup> sur l'utilisation des données réelles de 2022 pour des fins de comparaison, même si elle était jugée valable, s'applique aux charges réelles de 2022 et non pas aux éléments des clés de répartition faisant l'objet des demandes 30.1 à 30.8 de l'AHQ-ARQ. Les clés de répartition (p. ex. le nombre de normes et exigences ou les points BDD pondérés) sont indépendantes de l'organisation retenue avant ou après « Une Hydro » et l'AHQ-ARQ est d'avis que l'information sur les valeurs réelles pour 2022 de la volumétrie des clés de répartition apparaissant au tableau de la référence (ii) sont disponibles et tout à fait pertinentes au présent dossier afin de pouvoir juger de la raisonnable de la volumétrie utilisée en prévisionnel.

<sup>8</sup> R-4235-2023, A-0032, pages 102 à 105; et D-2024-024, dossier R-4235-2023, page 63, paragraphe 206.

<sup>9</sup> B-0016, page 9, lignes 2 à 5.

<sup>10</sup> B-0071, page 5, lignes 6 à 8.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQT D de répondre complètement aux demandes 30.1 à 30.8 qui portent sur l'historique et la prévision de la volumétrie des clés de répartition utilisées pour déterminer les tarifs assumés par les clients du Transporteur et du Distributeur.

### **Demandes 37.1 et 37.2**

Les demandes 37.1 et 37.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et les réponses d'HQT D :

*« 37.1 Veuillez fournir les valeurs du tableau B-3 de la référence pour les années 2018 à 2022.*

**Réponse :**

***HQT D soutiennent que toute l'information requise pour apprécier la stratégie de réalisation des travaux et les coûts de maintenance est déposée au dossier. Par conséquent, HQT D ne considèrent pas opportun de fournir des informations aussi précises que celles demandées par l'intervenant, ces informations excédant le niveau nécessaire pour l'analyse du présent dossier.***

*37.2 Veuillez démontrer par des valeurs chiffrées d'indicateurs probants l'affirmation de la référence selon laquelle des « résultats favorables sur les actifs ont été obtenus » au cours des années 2018 à 2022.*

**Réponse :**

***Voir la réponse à la question 37.1. »***

Les demandes de l'AHQ-ARQ visent à obtenir des précisions et des justifications sur les affirmations d'HQT D citées en préambule. De toute évidence, si HQT D ont formulé de telles affirmations, notamment sur les niveaux de maintenance préventive de 2018 à 2022, sur les résultats favorables obtenus sur les actifs et sur les gains et bénéfices réalisés depuis les dernières années, c'est que les valeurs pour supporter de telles affirmations existent et ont un impact non négligeable sur les coûts. En l'absence de telles valeurs, l'AHQ-ARQ ne sera pas en mesure de conclure que l'évolution des heures de maintenance pour les activités de transport est justifiée.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQT D de répondre aux demandes 37.1 et 37.2 qui portent sur l'évolution des heures de maintenance pour les activités de transport.

### **Demandes 39.1 et 40.1**

La demande 39.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQT D :

*« 39.1 Veuillez fournir une nouvelle version du tableau C-1 de la référence (i) avec le même niveau de détail que celui du tableau 7 de la référence (ii).*

**Réponse :**

***Voir la réponse à la question 6.9 de la demande de renseignements no 1 de la FCEI, à la pièce HQT D-5, Document 4.1. »***

Cette réponse réfère à la réponse à la question 6.9 à la pièce B-0079 :

***« Le niveau de détail demandé a été divulgué de façon exceptionnelle dans le cadre du dossier R-4235-2023, uniquement pour aider à la compréhension de la MCC adaptée et ne sera pas reproduit dans les demandes tarifaires. C'est pour cette raison que ce détail n'a pas été produit dans la présente demande. »***

Avec égards, l'AHQ-ARQ juge qu'une telle réponse est tout à fait inacceptable dans la mesure où les informations existent et sont hautement pertinentes. Il n'appartient pas à HQT D de décider unilatéralement quelle information produite dans le passé peut être retirée ou non du présent processus d'analyse, laissant ainsi à sa seule discrétion la possibilité de réduire la transparence du dossier.

D'ailleurs, dans leur réponse, HQT D semblent ignorer que le dépôt des informations demandées par l'AHQ-ARQ constitue une exigence des guides de dépôt, autant pour le Transporteur<sup>11</sup> que pour le Distributeur<sup>12</sup>, ce qui aurait ainsi dû avoir été fait lors du dépôt original.

Pour ces motifs, L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQT D de répondre à la demande 39.1 en fournissant le tableau demandé et à la demande 40.1 qui porte sur le même type d'information recherchée.

**Demandes 39.2 et 40.2**

La demande 39.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQT D :

***« 39.2 Veuillez fournir une version du tableau 7 de la référence (ii) pour l'année historique 2022.***

**Réponse :**

***HQT D estime que les informations demandées ne sont pas pertinentes au présent dossier et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse son cadre d'analyse.***

***Voir également la réponse à la question 30.1. »***

---

<sup>11</sup> [https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-transenergie/GuideDepot\\_HQT\\_fev07.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-transenergie/GuideDepot_HQT_fev07.pdf), pages 11 à 14 de 28.

<sup>12</sup> [https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-distribution/GuideDepot\\_HQD\\_9juillet\\_2009.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-distribution/GuideDepot_HQD_9juillet_2009.pdf), pages 8 à 10 de 33.

L'AHQ-ARQ ne partage pas l'opinion de HQT D quant à la non-pertinence des informations historiques demandées, dont le dépôt constitue d'ailleurs une exigence du guide de dépôt, du moins pour le Transporteur<sup>13</sup> dans le contexte de sa demande tarifaire pour 2023. À défaut de pouvoir fournir les résultats séparés pour le Transporteur, HQT D devraient fournir l'information globale pour Hydro-Québec, sous la forme du tableau demandé.

Pour ces motifs, L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQT D de répondre à la demande 39.2 en fournissant le tableau demandé et à la demande 40.2 qui porte sur le même type d'information recherchée.

### **Demandes 39.3 et 40.3**

La demande 39.3 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQT D :

*« 39.3 Relativement à la masse salariale des tableaux des références, veuillez indiquer le taux de postes vacants observé pour chacune des années historiques 2022 et 2023 et le taux de postes vacants pris en compte pour l'année de base 2024 et pour l'année témoin 2025 et ce, pour l'ensemble des activités de la chaîne de valeur (ou à défaut pour l'ensemble d'Hydro-Québec).*

**Réponse :**

***HQT D estime que les informations demandées se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse du présent dossier. »***

L'AHQ-ARQ ne partage pas l'opinion de HQT D quant à la non-pertinence des informations demandées puisqu'elles sont directement en lien avec la masse salariale. De telles informations ont été produites par Hydro-Québec dans le passé alors que la Régie s'est prononcée sur les taux de postes vacants autant dans des dossiers d'Hydro-Québec<sup>14</sup> que d'entités gazières<sup>15</sup>.

Pour ces motifs, L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQT D de répondre à la demande 39.3 en fournissant l'information demandée et à la demande 40.3 qui porte sur le même type d'information recherchée.

### **Demandes 41.1 et 41.2**

Les demandes 41.1 et 41.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et les réponses d'HQT D :

*« 41.1 Afin de justifier les sommes demandées pour les Primes et revenus divers de la Masse salariale, veuillez déposer, pour chacune des activités de soutien et pour chacune des activités de la chaîne de valeur et pour chaque*

<sup>13</sup> [https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-transenergie/GuideDepot\\_HQT\\_fev07.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-transenergie/GuideDepot_HQT_fev07.pdf), page 6 de 28.

<sup>14</sup> Voir notamment D-2015-017, dossier R-3903-2014, paragraphes 183, 184, 209, 212, 221, 226 et 228.

<sup>15</sup> D-2023-055, dossier R-4194-2022 Phase 2, page 42, paragraphe 175.

*année historique 2022 et 2023 les résultats des objectifs corporatifs sous un format équivalent à celui de la référence (dans le cas où de tels résultats n'existent pas pour ces activités, veuillez fournir les résultats pour le Transporteur et le Distributeur).*

**Réponse :**

***Depuis la mise en place de « Une Hydro », il n'existe plus d'objectifs corporatifs spécifiques pour le Transporteur ni pour le Distributeur, considérant que la notion de divisions n'existe plus. Il n'existe pas non plus d'objectifs corporatifs par activités de la chaîne de valeur et de soutien.***

*41.2 Veuillez déposer, pour chacune des activités de soutien et pour chacune des activités de la chaîne de valeur et pour l'année de base 2024, les objectifs corporatifs sous un format équivalent à celui de la référence.*

**Réponse :**

***Voir la réponse à la question 41.1. »***

L'AHQ-ARQ comprend très bien qu'il n'existe plus d'objectifs corporatifs spécifiques pour le Transporteur ni pour le Distributeur et considère qu'HQTD interprète erronément de façon restrictive la notion « d'objectifs corporatifs » et c'est pourquoi elle a demandé les objectifs pour les activités de soutien et les activités de la chaîne de valeur.

L'AHQ-ARQ est d'avis que, pour la plupart des activités, il existe une correspondance entre l'activité et la structure organisationnelle « Une Hydro ». Par exemple, les objectifs corporatifs de l'activité Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux correspondent aux objectifs corporatifs de la direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux<sup>16</sup> et ainsi de suite pour les autres activités. Ce sont ces objectifs corporatifs qui sont recherchés par les demandes de l'AHQ-ARQ.

D'ailleurs, le dépôt des informations sur les objectifs des régimes de bonification et leurs cibles demandées par l'AHQ-ARQ constitue une exigence des guides de dépôt, autant pour le Transporteur<sup>17</sup> que pour le Distributeur<sup>18</sup>, ce qui aurait donc dû avoir été fait lors du dépôt original.

À défaut d'avoir ces informations, l'AHQ-ARQ n'aura d'autre choix que de recommander à la Régie de ne pas reconnaître la portion de la masse salariale portant sur les primes de rémunération incitative basées sur des objectifs.

---

<sup>16</sup> R-4235-2023, page 2.

<sup>17</sup> [https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-transenergie/GuideDepot\\_HQT\\_fev07.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-transenergie/GuideDepot_HQT_fev07.pdf), page 11 de 28.

<sup>18</sup> [https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-distribution/GuideDepot\\_HQD\\_9juillet\\_2009.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/la-regie/lois-reglements-documents-administratifs/guides-de-depot-pour-les-entreprises-reglementees/hydro-quebec-distribution/GuideDepot_HQD_9juillet_2009.pdf), pages 8 et 9 de 33.

Pour ces motifs, L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQTD de répondre aux demandes 41.1 et 41.2 en fournissant les informations demandées sur les objectifs corporatifs.

**Demande 42.2**

La demande 42.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ (portant sur le nombre de titulaires par groupe d'employés) et la réponse d'HQTD :

*« 42.2 Veuillez fournir les valeurs au 31 décembre 2023 (ou à la date la plus récente où de telles valeurs existent) de la colonne « Chez Hydro-Québec » du tableau 2 de la référence (ii).*

**Réponse :**

***Les informations demandées par l'intervenant ne sont pas pertinentes et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse du présent dossier. »***

L'AHQ-ARQ ne partage pas l'opinion de HQTD sur la pertinence des informations demandées qui sont directement en lien avec la masse salariale. De telles informations ont été produites par Hydro-Québec dans le passé tel qu'il apparaît au préambule de la demande.

Pour ces motifs, L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQTD de répondre à la demande 42.2 en fournissant l'information demandée à jour.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

#890516